

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de surveillance

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant LE CLUB DE SERVICE DE GARDE POUR ENFANTS DE 6 A 12 ANS DE MONCTON INC.		Date d'inspection Le 30 avril 2026	
Nom de l'établissement Club 6-12		Numéro de permis 366007	
Adresse 2e étage 140 Botsford Street Moncton NB E1C 4X5		Numéro de téléphone (506) 859-1498	
Type de permis Garderie éducative à temps partiel	Nombre maximal d'enfants 60	Âges des enfants ÂGE SCOLAIRE	
Personnel SGE Sophie Powers	Titre du poste Mentor en assurance de la qualité		

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
21 Les activités quotidiennes de l'établissement agréé sont délibérément planifiées et documentées et elles répondent aux aptitudes, aux besoins et aux intérêts de chaque enfant.	21	22 mai 2026	
<p>Commentaires: La Mentore en assurance de la qualité observe que la planification des activités n'est pas à jour. Les activités quotidiennes de l'établissement agréé doivent être planifiées de façon délibérée et documentées, et doivent répondre aux aptitudes, aux besoins et aux intérêts de chaque enfant. La MAQ recommande que la planification, dans chacune des salles de classe, soit effectuée au moins 24 heures à l'avance. La planification peut être présentée sous forme de liste, de calendrier, de schémas (toile), ou autre. Un rappel avait déjà été apporté lors de la dernière inspection de renouvellement, et cette exigence demeure encore un défi. La MAQ recommande donc que l'administratrice rencontre les personnes éducatrices afin d'expliquer l'importance de la planification et de trouver une manière efficace de la mettre en place. La MAQ retournera sur les lieux afin de vérifier les progrès.</p>			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iii) la description de ses fonctions et de ses responsabilités.	24(1)(c)(iii)	04 mai 2026	
<p>Commentaires: Au moment de la vérification du dossier d'une personne éducatrice, la MAQ constate que la description des fonctions et des responsabilités est manquante. L'exploitant doit s'assurer que les dossiers des membres du personnel sont à jour et qu'ils contiennent tous les documents requis.</p>			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iv) une déclaration indiquant qu'il a lu et compris les obligations que lui imposent la Loi et le présent règlement.	24(1)(c)(iv)	04 mai 2026	
<p>Commentaires: Au moment de la vérification du dossier d'une personne éducatrice, la MAQ constate que la déclaration signée concernant les obligations imposées par la loi et le Règlement sur les permis est manquante. L'exploitant doit s'assurer que les dossiers des membres du personnel sont à jour et qu'ils contiennent tous les documents requis</p>			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
40(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les effets personnels de l'enfant qui y est bénéficiaire de services, qui y sont apportés, notamment les peignes, brosses, brosses à dents, serviettes, débarbouillettes, literies, sucettes et tétines : a) portent une étiquette indiquant le nom de l'enfant.	40(1)(a)	07 mai 2026	
<p>Commentaires: Au moment de l'inspection, la MAQ a observé que, dans l'un des trois espaces de rangement destinés aux effets personnels, aucun espace ne porte une étiquette indiquant le nom de l'enfant.</p> <p>Un espace de rangement identifié au nom de chaque enfant permet de prévenir et de contrôler les maladies transmissibles, notamment la propagation des poux.</p> <p>L'exploitant doit s'assurer que chaque enfant bénéficiaire du service dispose d'un espace de rangement individuel étiqueté à son nom.</p>			
40(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les effets personnels de l'enfant qui y est bénéficiaire de services, qui y sont apportés, notamment les peignes, brosses, brosses à dents, serviettes, débarbouillettes, literies, sucettes et tétines : c) soient rangés séparément pour chaque enfant.	40(1)(c)	07 mai 2026	
<p>Commentaires: Au moment de l'inspection, la MAQ observe du désordre dans les espaces de rangement pour les effets personnels. Il y a suffisamment d'espaces pour tous les enfants présents; cependant, des boîtes à dîner, manteaux, bouteilles, souliers et autres effets personnels ont été retrouvés par terre. Chaque enfant doit avoir un espace séparé et exclusif afin d'y ranger ses effets personnels. Lorsque chaque enfant dispose d'un espace pour ses effets personnels, les objets sont moins susceptibles d'être perdus ou mélangés, ce qui leur permet d'apprendre à prendre soin de leurs choses, et le risque de maladies transmissibles diminue.</p>			

Commentaires généraux

La Mentore en assurance de la qualité (MAQ) est sur les lieux afin d'effectuer une inspection de surveillance. L'inspection a lieu durant un congé scolaire, période pendant laquelle les enfants bénéficient du service de garde à la journée complète.

Au moment de l'inspection, les éléments suivants ont été vérifiés:

- Le dossier d'un nouveau membre du personnel;
- la routine quotidienne;
- la planification des activités;
- les toilettes;
- le rangement des effets personnels;
- le rangement des produits toxiques;
- les aires de jeu intérieures.

Au moment de l'inspection, les enfants jouent librement à l'intérieur et effectuent une transition vers l'extérieur, profitant d'une belle journée ensoleillée.

Au moment de l'inspection, la MAQ a observé des enfants jouer dans l'espace des casiers. L'administratrice a indiqué que les enfants utilisent fréquemment cette salle comme espace de jeu.

Une discussion a eu lieu avec l'administratrice concernant l'utilisation de ces salles. La MAQ a informé l'administratrice que ces salles ne peuvent pas être utilisées à cette fin, puisqu'elles ne font pas partie des espaces approuvés comme aires de jeu intérieures.

original signé par
Sophie Powers

Signature Personnel, Service de garderie éducative

30 avril 2026

Date

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Date

"Par la présente, j'accuse réception d'un exemplaire de ce rapport"